

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Alexandre Berthoud et consorts - Harmoniser la computation des délais

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le jeudi 16 mars 2023, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Claude Nicole Grin, Thanh-My Tran-Nhu, Patricia Spack Isenrich ; Messieurs les Députés Grégory Bovay, Marc-Olivier Buffat, Aurélien Clerc, Nicola Di Giulio, Kilian Duggan, Denis Dumartheray, Yann Glayre (remplace Maurice Treboux), Xavier de Haller, Jean-Louis Radice, David Raedler et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Messieurs Alexandre Berthoud, auteur de l'objet, Sébastien Pedroli et Maurice Treboux étaient excusés pour cette séance.

Madame la Conseillère d'État Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) et Monsieur Jean-Luc Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) étaient présent-e-s à cette séance.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Un commissaire s'exprime au nom du motionnaire excusé pour cette séance. Le but de ce texte consiste à harmoniser et à rendre cohérent ce qui a été décidé au niveau fédéral. En effet, l'idée est de considérer le 1^{er} jour du délai d'un Courrier A Plus, arrivé dans une boîte à lettres un samedi, le lundi et non plus le samedi comme aujourd'hui. Dans la pratique, ce type de courrier est toujours plus utilisé et il serait cohérent de s'aligner sur la décision fédérale, puisque les Chambres fédérales ont accepté cette modification dans le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC). De plus, il s'agit d'une protection pour les justiciables. Il invite la commission à soutenir cette motion.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La Conseillère d'État ne veut pas d'une vaudoiserie dans la façon de computer ces délais. Au niveau fédéral, le Conseil fédéral n'était pas favorable à une modification, puis s'est rallié aux Chambres fédérales qui sont sur le point d'éliminer leurs divergences. En effet, une nouvelle disposition, l'article 142, alinéa 1bis du CPC, stipule que « *lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal au sens de l'article 138, alinéa 4, est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, la communication au sens de l'alinéa 1 est réputée avoir lieu le 1^{er} jour ouvrable qui suit* ». Il faut s'attendre à ce que cette règle soit étendue à d'autres domaines du droit fédéral en particulier à la procédure administrative ; le droit cantonal doit être adapté en conséquence. Il faut préciser quelques éléments en lien avec cette motion :

- la nouvelle manière de computer les délais ne dispense pas les recourants de respecter le délai de recours imparté, soit le jour auquel ils ont reçu la notification de la décision attaquée ; ils doivent prouver le moment où ils ont reçu celle-ci ;

- les décisions administratives doivent être notifiées par voie de recommandé ou par acte judiciaire. Pour celles-ci, cette motion ne s'appliquerait pas ;
- les délais judiciaires sont généralement établis par le juge à des dates fixes. Si ce n'est pas un délai donné, mais un jour fixe, il n'y a pas d'incidence de cette motion non plus.

En conclusion, le Conseil d'État soutient cette motion.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Deux commissaires indiquent que cette motion va dans la bonne direction. Il faut aussi définir sa portée, qui est limitée, puisqu'elle ne peut avoir d'effet principalement que sur la loi sur la procédure administrative vaudoise du 28 octobre 2008 (LPA-VD) et quelques règles appliquées dans des codes de procédure. Toutefois, ils souhaitent faire part d'une réserve. Avec la pratique des notifications de Courrier A Plus, les autorités fédérales ont créé une incertitude difficile à supporter, notamment pour le justiciable et l'avocat. En effet, il ne peut plus être clairement défini quel jour la décision ou l'acte judiciaire a été remis au mandataire. Dans les procédures administratives, il y a des personnes qui ne sont pas assistées d'un avocat et le risque est important que la computation du délai s'avère alors erronée. Si une personne perd déjà deux jours, cela raccourcit d'autant plus le délai pour consulter un avocat ou se renseigner si elle veut contester la décision. Il est essentiel, quel que soit le sort réservé à cette motion et les intentions du gouvernement, de prévoir une coordination, par rapport aux modifications législatives fédérales, de manière à prévoir un système harmonisé. En tenant compte de cette réserve, ils soutiennent cet objet.

Une commissaire demande si la procédure est différente lors de l'envoi d'un courrier recommandé.

Le directeur général précise que cette motion vise un type de courrier précis et non pas un courrier d'un tiers envoyé à un tiers. Plus précisément, cela concerne les délais de procédure, c'est-à-dire quand une personne reçoit une décision administrative ou une notification d'un tribunal dans un cas de divorce par exemple. Dans ce cas, il va être envoyé un courrier ou une notification à laquelle la personne incriminée aura un délai pour répondre. En outre, cette motion ne concernera effectivement que la LPA-VD. La raison est qu'un travail fondamental a été effectué lors de l'adoption récente de cette base légale où tous les autres textes de loi avaient été harmonisés avec des renvois utiles à cette dernière. Par conséquent, pour se retrouver en conformité, seule cette dernière reste à modifier. Il faut aussi savoir que la LPA-VD prescrit que toutes les décisions administratives doivent être notifiées en recommandé ou en acte judiciaire, sauf si elles sont rendues en masse comme c'est le cas pour les décisions de taxation qui sont envoyées à tous les contribuables vaudois. Celles-ci sont rendues par voie papier ou par voie électronique. Cette règle de computation des délais ne s'appliquerait pas à la notification électronique en lien avec la décision de taxation parce qu'il existe d'autres moyens de vérification lors du rendu d'une décision.

Un commissaire donne un exemple concret pour répondre à l'interrogation de cette commissaire : une personne reçoit un pli judiciaire par Courrier A Plus délivré dans une case postale un samedi. De même, elle reçoit un autre pli judiciaire, mais en recommandé. Elle va à sa case postale le lundi pour signer le recommandé et le délai de celui-ci sera computé à partir de ce jour-là. En revanche, le piège concerne le pli judiciaire reçu en Courrier A Plus et arrivé le samedi ; il faut retrancher les deux jours depuis le samedi : il existe ainsi un danger évident.

Il est demandé quand sera effective l'entrée en vigueur de la modification législative fédérale.

Le directeur général indique que cela fait suite à une révision relativement large du CPC avec beaucoup de dispositions impactées. Pour l'entrée en vigueur, il est trop tôt pour le dire parce que les Chambres fédérales vont terminer leurs travaux au mois de mars 2023 avec, ensuite, un délai référendaire à respecter même s'il n'y aura certainement pas de référendum. Enfin, il incombera au Conseil fédéral de la fixer. Cela ne sera pas avant 2025 dans la mesure où ces dispositions nécessiteront l'adaptation des droits cantonaux en termes d'organisation judiciaire.

La Conseillère d'État entend cette demande sur le plan politique tout en souhaitant ne pas créer de confusion. Si la motion est renvoyée, le but est de faire coïncider les niveaux fédéral et cantonal sinon cela n'a pas de sens.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Lausanne, le 25 octobre 2023.

La présidente-rapporteuse :
(Signé) Florence Bettschart-Narbel